

---

## SECTION 14.11

---

### **PRODUCTION DE SEMENCES CERTIFIÉES D'ASPERGE HYBRIDE**

---

Dans cette section :

- **Asperge hybride** comprend toutes les variétés d'asperge hybride (*Asparagus officinalis*).

Les règlements applicables à la production d'asperge à pollinisation libre (*Asparagus officinalis*) se trouvent à la section 19.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

---

#### **14.11.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES**

14.11.1.1 Le matériel de reproduction mâle et femelle utilisé pour établir des cultures Certifiées d'asperge hybride doit être des plants issus de cultures tissulaires, ou des propagules végétatifs de tels plants, qui ont été produits conformément aux exigences de production, de conservation et de multiplication de la directive de l'ACIA (p. ex. D-97-08) pour la certification des pommes de terre de semence de classe Matériel nucléaire et aux exigences du sélectionneur reconnu responsable de la conservation de la variété.

14.11.1.2 La certification d'asperge hybride est limitée aux cultures Certifiées.

#### **14.11.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN**

14.11.2.1 Les cultures d'asperge hybride ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture d'asperge. Le terrain doit être libre de plants d'asperge spontanés au moment du semis.

#### **14.11.3 INSPECTION DES CULTURES**

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

14.11.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant la récolte.

14.11.3.2 Une culture qui est récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

14.11.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.11.3.4 Au moins une inspection au champ doit être effectuée des cultures d'asperge hybride au cours du stade de mi-floraison.

#### **14.11.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES**

##### **14.11.4.1 Isolement**

- a) Les cultures d'asperge hybride qui ne sont pas produites dans un milieu protégé fermé, comme des serres, des abris grillagés ou des cages d'isolement, et les cultures d'asperge hybride produites dans un milieu protégé qui n'est pas en bon état, doivent être à au moins 1 610 mètres (5 280 pieds) de toute autre culture d'asperge, sauf les cultures pédiées produites à partir du même matériel parental (mâle) pollinisateur, qui exige une distance d'isolement minimale de 3 mètres (10 pieds).
- b) Les cultures d'asperge hybride qui sont produites dans un milieu protégé fermé, comme des serres, des abris grillagés ou des cages d'isolement, qui est en bon état, doivent satisfaire aux exigences d'isolement suivantes :
  - i) Les cultures doivent être dans un milieu fermé se trouvant à au moins 50 mètres (164 pieds) de toute autre culture d'asperge, sauf des cultures pédiées produites à partir du même matériel parental pollinisateur (mâle) ou d'autres cultures de semences pédiées produites dans des milieux protégés fermés en bon état, qui exigent une distance minimale d'isolement de 3 mètres (10 pieds).
  - ii) chaque milieu fermé ne peut contenir des plants de plus d'une lignée parentale (mâle) pollinisatrice.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et avant l'inspection de la culture.

##### **14.11.4.2 Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédié doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Toutes les cultures destinées au statut pédié doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles principales.
- c) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédié.

##### **14.11.4.3 Tolérances maximales d'impuretés**

- a) Pendant la floraison ou la pollinisation, le nombre maximal permis de plants d'autres variétés, de hors-types ou de plantes spontanées est de dix (10) plants par environ 10 000 plants dans les plants mâles et femelles de la culture inspectée.
- b) L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés.
- c) Les impuretés dans les cultures pédiées doivent avoir été enlevées avant l'inspection.

#### **14.11.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES**

- 14.11.5.1 L'ACPS peut exiger la présentation d'un échantillon de semences aux fins de vérification de l'identité variétale.